

TUNISIE

COMMUNICATION AU COMITÉ CONTRE LA TORTURE (ONU)

57^e session, 18 avril - 13 mai 2016

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2016 par
Amnesty International Publications
Secrétariat international
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni
www.amnesty.org/fr

© Amnesty International Publications 2016

Index : MDE 30/3717/2016 - French
Original : anglais
Imprimé par Amnesty International, Secrétariat international, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation écrite préalable des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, veuillez écrire à copyright@amnesty.org.

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 7 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

Introduction	5
Définition de la torture (article 1, questions 1 & 2 de la liste des questions).....	6
Recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements en détention (articles 1, 2, 11, 12, 15, 16)	7
Les affaires liées au terrorisme	8
Les affaires non liées au terrorisme.....	9
Cas de mort en détention	10
Violences sexuelles ou liées au genre (articles 1, 2, 16, question 10 de la liste de questions)	11
Les violences sexuelles imputables à des agents de l'État.....	11
Les personnes LGBTI et les travailleurs et travailleuses du sexe	12
Le recueil de preuves : les « tests de virginité » et les examens anaux	14
Le devoir de protection	15
Le harcèlement et l'intimidation des suspects et des membres de leur famille (articles 1, 16, question 40 de la liste de questions)	18
Les mesures d'urgence	18
L'intimidation des proches de suspects d'actes de « terrorisme »	19
L'intimidation de personnes fondée sur leur apparence	20
Le harcèlement d'anciens détenus et prisonniers	20
L'absence d'obligation de rendre des comptes (articles 12, 13, 14, questions 28 À 34 de la liste de questions)	21
Expulsion, « refoulement », extradition (article 3, questions 14 et 16 de la liste de questions)	23
L'extradition de l'ancien premier ministre libyen Al Baghdadi Al Mahmoudi.....	25
Recommandations.....	25

INTRODUCTION

Amnesty International soumet la présente communication en prévision de l'examen par le Comité contre la torture [ONU] (ci-après le Comité) du troisième rapport périodique de la Tunisie sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la Convention contre la torture). Ce document expose un certain nombre des sujets de préoccupation essentiels d'Amnesty International à propos de l'application par la Tunisie de la Convention contre la torture, et tout particulièrement ses articles 1 à 4 et 11 à 16.

La communication ne prétend pas être un relevé exhaustif des violations de la Convention contre la torture imputables à la Tunisie, mais elle met l'accent sur les préoccupations de l'organisation fondées sur ses recherches, tout particulièrement à propos de la définition de la torture dans la législation tunisienne et sa contradiction persistante avec celle énoncée par la Convention. Ce document met également en évidence le recours permanent à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements en détention, les violences sexuelles et liées au genre exercées tant par des agents de l'État que par des acteurs non étatiques et l'incapacité de l'État d'enquêter sérieusement sur ces agissements, le harcèlement et l'intimidation des proches de personnes soupçonnées d'actes de terrorisme ainsi que les préoccupations relatives à l'extradition et à l'expulsion éventuelle de personnes vers un pays où elles risquent d'être soumises à des violations des droits humains. Cette communication aborde en outre les sujets de préoccupation d'Amnesty International quant aux enquêtes sur les plaintes pour torture et l'impunité dont bénéficient les responsables de tels actes.

Depuis 2011, les autorités tunisiennes ont pris un certain nombre d'initiatives positives en vue de rompre avec les atteintes aux droits humains commises sous le régime du président Zine el Abidine Ben Ali où le recours à la torture était très répandu et systématique. La mise en œuvre de ces mesures a toutefois été lente et insuffisante et d'autres réformes s'imposent d'urgence. La ratification par la Tunisie, en juin 2011, du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture a offert une occasion de changement. Pourtant la mise en place de l'Instance nationale pour la prévention de la torture a été constamment retardée et de nouveaux cas de torture et de mauvais traitements en détention, tout particulièrement dans les jours qui suivent l'arrestation, continuent d'être signalés. Prenant une initiative louable, les autorités tunisiennes ont récemment modifié le Code de procédure pénale pour remédier à certains de ces sujets de préoccupation. Des modifications de la législation tunisienne qui entreront en vigueur en juin prévoient la possibilité de consulter un avocat pendant la garde à vue, entre autres garanties renforcées d'équité des procès et protections contre la torture et les mauvais traitements. Cette avancée remarquable est toutefois fragilisée par des dispositions qui permettent toujours le maintien en détention au secret des personnes soupçonnées d'actes de terrorisme. D'autres changements sont nécessaires pour mettre la législation tunisienne en conformité avec les normes internationales et éviter toute lacune permettant aux membres des forces de sécurité de bénéficier de l'impunité pour des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements ainsi que pour protéger tous les détenus quelle que soit la nature des accusations formulées à leur encontre. Les familles des suspects et des anciens prisonniers ainsi que les victimes de torture qui dénoncent ces agissements doivent également être protégées contre le harcèlement et l'intimidation.

Amnesty International est également préoccupée par de nouvelles allégations de harcèlement sexuel ainsi que par des cas de violence sexuelle imputable à des agents de l'État signalés depuis le soulèvement de 2011. Les recherches de l'organisation ont révélé que la pénalisation des relations homosexuelles, du travail du sexe et de l'adultère expose toujours les lesbiennes, les gays et les

personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées (LGBTI) et les travailleurs du sexe à un risque élevé de mauvais traitements et de violence infligés par la police.

Cette communication décrit également l'inquiétude d'Amnesty International quant à l'absence de cadre juridique formel pour la reconnaissance ou la détermination du statut des réfugiés et des demandeurs d'asile et l'évaluation des risques qu'ils peuvent encourir d'être expulsés, renvoyés ou extradés vers des pays où ils seraient exposés à la torture.

Les enquêtes et l'obligation de rendre des comptes pour de tels crimes accusent des retards malgré les allégations persistantes de torture et d'autres formes de mauvais traitements.

L'examen par le Comité du troisième rapport périodique de la Tunisie donne l'occasion aux autorités de démontrer leur détermination de mettre en œuvre sans délai les obligations découlant de la Convention contre la torture.

DÉFINITION DE LA TORTURE (ARTICLE 1, QUESTIONS 1 & 2 DE LA LISTE DES QUESTIONS)

Malgré les modifications du Code pénal introduites en 2011 et les recommandations du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants formulées en 2012, en 2014 et en 2015, la définition de la torture n'est toujours pas conforme à celle énoncée à l'article 1 de la Convention contre la torture¹. La définition figurant au nouvel article 101bis est restrictive par rapport à celle de la Convention en ce sens qu'elle énumère deux motifs interdits, à savoir les aveux et la discrimination raciale². Le recours à la torture pour punir un individu ne figure plus dans la liste des motifs interdits, ignorant le fait que des actes de torture sont commis pour d'autres raisons que pour obtenir des informations. Cette définition limite également la discrimination à la discrimination raciale en ne tenant pas compte du fait que des actes de torture peuvent être commis sur la base d'autres formes de discrimination.

¹ Décret-loi n° 2011-106 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale, 22 octobre 2011, disponible sur <http://www.legislation-securite.tn/ar/node/30460> Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez. Additif. Mission en Tunisie. A/HRC/19/61/Add.1, 2 février 2012, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/103/22/PDF/G1210322.pdf?OpenElement>

Tunisia: More than political will is needed to eradicate torture – UN rights expert, 6 juin 2014, disponible sur <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14671&LangID=E#sthash.mEmntpYL.dpuf>

Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Juan E. Méndez, Addendum, Follow up report: Missions to the Republic of Tajikistan and Tunisia, A/HRC/28/68/Add.2, 27 février 2015, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/038/66/PDF/G1503866.pdf?OpenElement>

² Article 1 du décret-loi n° 2011-106 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale, 22 octobre 2011, disponible sur <http://www.legislation-securite.tn/ar/node/30460>

L'article 5(4) du décret 106 adopté en 2011 et qui a introduit des changements au Code de procédure pénale prévoit un délai de prescription de 15 ans pour le crime de torture³. Ceci est incompatible avec d'autres textes législatifs tunisiens qui indiquent clairement que les crimes de torture ne peuvent être prescrits. L'article 23 de la Constitution tunisienne de 2014 interdit explicitement le recours à la torture et dispose que les crimes de torture ne peuvent être prescrits⁴. De même l'article 8 de la Loi organique n° 2013-53 de 2013 relative à la justice transitionnelle dispose que les violations graves des droits humains, au nombre desquelles la torture, sont imprescriptibles. De même la Loi organique n° 2013-43 relative à l'instance nationale pour la prévention de la torture aux termes du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture prévoit l'abrogation de l'article 5(4) du Code de procédure pénale⁵. Toutefois, l'abrogation de cet article ne figure pas dans des modifications récentes de ce Code. Les autorités tunisiennes doivent veiller à ce que leur législation nationale soit conforme à la Constitution et au droit international.

RECOURS À LA TORTURE ET À D'AUTRES FORMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS EN DÉTENTION (ARTICLES 1, 2, 11, 12, 15, 16)

Bien qu'il ne soit pas aussi systématique que sous le régime de l'ancien président Zine el Abidine Ben Ali, le recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements reste répandu en Tunisie, tout particulièrement pendant la garde à vue. Amnesty International continue de recevoir des informations faisant état de torture et de mauvais traitements et elle a eu connaissance d'au moins six cas de mort suspecte en détention. Selon des organisations tunisiennes de défense des droits humains, plusieurs centaines de cas de torture et d'autres formes de mauvais traitements ont été recensés depuis le soulèvement de 2010-2011⁶. Citons parmi les méthodes le plus souvent signalées les coups, les insultes, les menaces d'agressions sexuelles contre des détenus et leurs proches, le maintien dans des positions contorsionnées et la privation de sommeil ; ces violations sont le plus souvent infligées dans des postes de police et des centres de détention pour extorquer des « aveux » ou à titre de punition.

Selon des témoignages recueillis par Amnesty International entre 2011 et 2016, les actes de torture sont généralement infligés durant les premiers jours de la garde à vue avant que le détenu soit

³ Ibid, article 3.

⁴ Constitution tunisienne, disponible sur http://majles.marsad.tn/uploads/documents/TnConstit_final_1.pdf

⁵ Loi organique n° 2013-43 du 23 octobre 2013 relative à l'instance nationale pour la prévention de la torture et Loi organique n° 2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et son organisation, disponibles sur <http://www.legislation-securite.tn/ar/node/32693> et <http://www.legislation-securite.tn/ar/node/32960>

⁶ Interview de la défenseure des droits humains Radhia Nasraoui, La torture continue en Tunisie, *Al-Araby*, 28 janvier 2015 <http://www.alaraby.co.uk/society/2015/1/27/راضية-النصر-اوي-التعذيب-مستمر-في-تونس>

présenté à un juge d'instruction. Jusqu'à récemment les policiers qui procédaient à une arrestation étaient autorisés à maintenir les détenus au secret pendant six jours. Toutefois la Loi organique n° 2013-13 adoptée le 2 février 2016 par le Parlement et qui entrera en vigueur en juin comporte des changements positifs du Code de procédure pénale : elle ramène notamment à quatre jours la durée maximale de la garde à vue et permet aux suspects d'entrer en contact avec un avocat et avec leur famille dès le début de leur placement en détention⁷. L'élément le plus important est que les modifications du code permettront aux détenus d'être assistés d'un avocat pendant les interrogatoires. D'autres changements prévoient que les procureurs doivent autoriser une interpellation alors qu'actuellement ils doivent simplement en être informés. La loi n° 2013-13 oblige les procureurs et la police judiciaire à donner aux détenus un accès à des soins médicaux et, s'ils le demandent, à un médecin, à un avocat et à leur famille.

Ces modifications représentent une avancée notable, mais d'autres garanties doivent être mises en place pour créer des conditions de garde à vue réduisant le risque de torture et d'autres formes de mauvais traitements. Les détenus pourront consulter leur avocat à partir de leur placement en garde à vue dès l'entrée en vigueur de la Loi n° 2013-13, mais cela se limitera à une seule rencontre d'une demi-heure pour chaque période de 24 ou 48 heures de garde à vue (selon que le suspect est accusé d'un délit ou d'un crime). Les autorités tunisiennes doivent également veiller à ce que les détenus puissent consulter sans délai des médecins légistes indépendants qui peuvent relever tout signe de torture ou de mauvais traitements ; les conclusions de ces visites doivent être partagées avec les juges d'instruction, les avocats et la famille du détenu. Le décret permet également aux procureurs et aux juges d'instruction de priver le suspect de tout contact avec un avocat pendant 48 heures dans les affaires de terrorisme et de l'interroger en l'absence d'un avocat. Le texte ne limite pas expressément aux quatre jours autorisés pour les autres crimes la garde à vue de 15 jours prévue dans les affaires de terrorisme.

Des milliers de personnes sont maintenues en garde à vue dans des locaux surpeuplés et dépourvus d'équipements de base. Les prisonniers se plaignent aussi de la surpopulation et des mauvaises conditions de détention, peu d'efforts étant faits pour séparer les différentes catégories de détenus et prisonniers comme le prévoient les normes internationales.

En 2013, l'Assemblée nationale constituante (ANC) a adopté une loi créant une Instance nationale pour la prévention de la torture composée de 16 membres, aux termes du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, et chargée d'effectuer des visites inopinées des lieux de détention, hormis dans le cas où des raisons pressantes et impérieuses l'interdisent. Cette instance n'a cependant pas commencé à fonctionner, ses membres n'ayant toujours pas été nommés.

LES AFFAIRES LIÉES AU TERRORISME

Au cours de 2015, Amnesty International a recensé plusieurs cas de torture et de mauvais traitements de personnes détenues dans le cadre d'affaires liées au terrorisme dans un contexte d'escalade d'attaques armées qui ont coûté la vie à 68 civils au moins et à de nombreux membres des forces de sécurité⁸.

⁷ Une copie de la loi est disponible sur <http://majles.marsad.tn/2014/lois/5508a52812bdaod1d9d43fe/texte>

⁸ Voir Amnesty International, Tunisie. Des actes de torture et décès survenus en détention font craindre un recul des gains obtenus après le soulèvement, 14 janvier 2015, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2016/01/tunisia-evidence-of-torture-and-deaths-in-custody/>

En juillet 2015, le Parlement tunisien a adopté une nouvelle loi antiterroriste à la suite d'une attaque armée perpétrée en juin dans la ville côtière de Sousse et d'un attentat qui aurait été déjoué à Gafsa, au sud du pays. Cette nouvelle loi qui remplace une loi de 2003 utilisée pour réprimer l'opposition sous le régime de l'ancien président Zine el Abidine Ben Ali, est problématique, entre autres, en raison de sa définition vague et excessivement large du terrorisme⁹. Elle accorde aux forces de sécurité de vastes pouvoirs de contrôle et de surveillance et fait passer à 15 jours la période durant laquelle celles-ci peuvent maintenir en garde à vue aux fins d'interrogatoire des suspects d'actes de terrorisme, ce qui augmente le risque de torture et de mauvais traitements. La loi prévoit par ailleurs la peine de mort pour le viol et les actes de terrorisme ayant entraîné la mort et elle autorise les tribunaux à prononcer le huis clos et à ne pas divulguer l'identité des témoins, ce qui réduit les garanties d'équité des procès. En décembre 2015 le gouvernement a annoncé que 28 condamnations, dont trois sentences capitales, avaient été prononcées dans des procès liés au terrorisme et que plus de 1 000 personnes soupçonnées d'actes de terrorisme étaient détenues¹⁰.

Des représentants de l'organisation se sont entretenus avec plusieurs personnes, dont des femmes, arrêtées en 2015 sur la base d'accusations de terrorisme et qui ont affirmé que des membres de la brigade antiterroriste d'al Gorjani, à Tunis, les avaient torturées et maltraitées durant leur interrogatoire pour les contraindre à faire des « aveux ». Des détenus ont été soumis à des décharges électriques, notamment sur les parties génitales, et ont été maintenus dans la position douloureuse dite du « poulet rôti », dans laquelle poignets et chevilles sont attachés à un bâton. Certains ont également été giflés, privés de sommeil, forcés à se déshabiller et ceux qui les interrogeaient ont menacé d'infliger des sévices ou de violer une de leurs parentes pour les contraindre à signer de faux aveux. Les personnes qui se sont entretenues avec les délégués d'Amnesty International ont été remises en liberté par un juge d'instruction faute de preuves et après avoir dit au juge qu'elles avaient été forcées de signer des « aveux ». Une information judiciaire a été ouverte sur les allégations de torture mais elle n'a pas abouti. Plusieurs personnes ont affirmé qu'elles avaient été intimidées et harcelées par des membres des forces de sécurité qui voulaient les empêcher de réclamer justice et l'obligation pour les responsables de rendre compte de leurs actes.

Cinq hommes soupçonnés d'actes de terrorisme et arrêtés le 27 juillet 2015 ont affirmé que les membres de la brigade antiterroriste d'al Gorjani basée à Tunis qui les interrogeaient les avaient battus et soumis au « waterboarding » (simulacre de noyade). Ils ont déposé des plaintes après leur remise en liberté le 4 août 2015 et ont été de nouveau arrêtés le jour même devant le tribunal de première instance de Tunis par des membres de la police antiterroriste qui les ont ramenés à Al Gorjani où ils avaient été détenus précédemment. Ils ont subi un examen médical le 5 août et ont été remis en liberté provisoire le 10 août. Une commission parlementaire spéciale a été désignée pour enquêter sur leurs allégations de torture, mais ses conclusions n'ont pas été rendues publiques.

LES AFFAIRES NON LIÉES AU TERRORISME

Amnesty International a reçu des informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements infligés au cours d'interpellations ainsi que pour extorquer des aveux au cours d'interrogatoires de suspects d'autres infractions placés en garde à vue ou à titre de punition contre des individus qui avaient mis en cause l'autorité des membres des forces de sécurité. Citons parmi les allégations de torture les gifles, les coups assenés au moyen d'un objet, les coups de poing et de

⁹ Amnesty International, Tunisie. La loi antiterroriste met en péril les droits fondamentaux, il faut adopter des garanties, 31 juillet 2015 <https://www.amnesty.org/en/documents/mde30/2195/2015/en/>

¹⁰ Le nombre de prisonniers détenus pour des accusations de terrorisme révélé, *Al Chorouk*, 23 décembre 2015, disponible sur <http://goo.gl/47vJhi>

piéd, le fait d'être traîné au sol ou d'avoir la tête frappée contre un mur, et le maintien dans des positions contorsionnées.

C'est ainsi que le 11 novembre 2015 vers cinq heures du matin Mohamed Gharsallah, un chauffeur de taxi de 65 ans, a été agressé par deux passagers à Tunis alors qu'il quittait la gare routière de Bab Saadoun en direction d'El Kef. Cet homme a déclaré à Amnesty International que ses passagers étaient des membres de la Garde nationale qui n'étaient pas en service. Des policiers sont intervenus pour mettre fin aux coups et Mohammed Gharsallah ainsi que ses deux agresseurs ont été emmenés au poste de police de Bab Saadoun. Une fois sur place, des policiers ont accusé le chauffeur de taxi d'avoir agressé les deux passagers et ils ont commencé à le frapper. Ils l'ont poussé contre le mur, lui ont écrasé le poignet avec leurs bottes alors qu'il était allongé par terre et l'ont frappé à plusieurs reprises à la cuisse gauche. Le 11 novembre 2015 vers neuf heures, Mohamed Gharsallah a été emmené à l'hôpital Charles Nicolle après que ses collègues qui l'avaient suivi au poste de police ont été autorisés à appeler une ambulance. Il présentait deux fractures de la jambe gauche et a subi deux opérations dont la pose d'une prothèse de la hanche. Hospitalisé pendant 17 jours, il n'était pas encore en état de marcher quand il s'est entretenu avec les représentants de l'organisation le 28 novembre 2015. Selon un certificat médical préliminaire délivré par l'hôpital Charles Nicolle, on lui a accordé 90 jours de repos. Cet homme a dû prendre en charge le coût de la prothèse qui s'élevait à 1 850 dinars tunisiens (environ 917 dollars américains) ainsi que les frais des soins infirmiers. On ignore quelles mesures les autorités ont prises pour enquêter sur ces allégations et obliger les responsables à rendre compte de leurs actes.

CAS DE MORT EN DÉTENTION

Les autorités tunisiennes n'ont pas mené sans délai d'enquêtes sérieuses, indépendantes, impartiales sur au moins six cas de mort suspecte en détention signalés depuis 2011. Lorsque des investigations ont été effectuées elles ont été très insuffisantes et les autorités n'ont pas informé les familles des victimes de la procédure suivie ni des conclusions de l'enquête.

La famille de Sofïène Dridi attend toujours des détails sur les causes de sa mort en détention. Cet homme a été arrêté à son arrivée à l'aéroport de Tunis le 11 septembre 2015, après avoir été expulsé par la Suisse. En 2011, les autorités tunisiennes avaient émis un mandat d'arrêt contre lui pour agression violente. Il a comparu devant un tribunal le 15 septembre en bonne santé et a été transféré à la prison de Mornaguia après l'audience. Le 18 septembre, sa famille a été informée qu'il avait été conduit à l'hôpital. Ses proches ont voulu lui rendre visite mais le personnel médical a affirmé ne rien savoir de lui. Lorsqu'ils se sont adressés au tribunal pour essayer d'obtenir plus d'informations, on leur a dit qu'il était mort d'un arrêt cardiaque. Après avoir vu son corps à la morgue, ses proches ont signalé que son visage et son corps présentaient des contusions. Son certificat de décès était daté du 17 septembre 2015. Selon un rapport médico-légal examiné par Amnesty International, Sofïène Dridi a été transféré le 16 septembre 2015 au service des urgences de l'hôpital Charles Nicolle dans un état de « conscience altéré ». On a diagnostiqué une acidocétose et une insuffisance rénale. Le rapport relève un hématome au côté gauche du visage causé par un objet contondant et qui aurait été provoqué deux à cinq jours avant la mort. Il n'établit pas la cause de la mort de Sofïène Dridi mais conclut que l'hématome n'était pas la seule cause, que la mort ne résultait pas d'un traumatisme et que des examens supplémentaires devaient être effectués pour en déterminer la cause.

Aucune information n'est disponible sur les investigations menées sur au moins cinq autres cas de mort suspecte en détention dont Amnesty International a connaissance¹¹.

¹¹ Voir Amnesty International. Torture et mort en détention en Tunisie, 17 octobre 2014, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/latest/research/2014/10/torture-and-death-in-custody-in-tunisia/>

Mohamed Ali Snoussi a été arrêté à son domicile du quartier de Melassine, à Tunis, le 24 septembre 2014. Selon des témoins oculaires, il a été battu et traîné nu dans la rue par des policiers qui l'ont emmené au poste de police de Sijoumi où il a été détenu sans pouvoir entrer en contact avec un avocat ni avec ses proches. Il a été transféré à l'hôpital Charles Nicolle le 1^{er} octobre 2014, les autorités de la prison de Mornaguia ayant refusé de l'admettre car il était en mauvais état de santé. Un certificat médical indique qu'il est mort le 3 octobre 2014 à 5 heures 45. Sa famille et son avocat ont déclaré aux représentants de l'organisation qu'ils avaient constaté la présence d'hématomes importants sur son corps, notamment à la nuque, dans le dos et sur les jambes. Ali Khemais Louati purgeait une peine de trois ans d'emprisonnement dans la prison de Borj el Amri, à l'ouest de Tunis. Selon ses avocats, il avait écrit aux autorités en juillet 2014 pour les informer qu'il souffrait physiquement et était maltraité en prison. Les plaintes de cet homme étaient restées lettre morte et il est mort en prison le 23 septembre 2014¹². Walid Denguir, 34 ans, est mort en garde à vue à Tunis une heure après son interpellation le 1^{er} novembre 2013. Selon des témoins oculaires, il a été arrêté sur l'avenue Ali Trad, dans le quartier de Montfleury, à Tunis, par quatre agents de la police judiciaire d'El Ouardia et emmené au poste de police de Sidi Bechir. On a dit à sa mère qu'il était mort d'une crise cardiaque, mais quand elle a vu son corps quelques heures plus tard à l'hôpital Charles Nicolle, il semblait présenter des lésions et des contusions étendues sur différentes parties du corps. Elle a constaté une blessure derrière l'oreille, du sang avait coulé de sa bouche et il avait des dents cassées. Des représentants d'Amnesty International ont vu des photos du corps de cet homme après son autopsie qui montraient des blessures à une cheville laissant entendre qu'il avait été attaché ainsi que des marques à un poignet qui indiquaient qu'il avait été immobilisé, peut-être avec des menottes ou un autre moyen de contrainte. Ces lésions soulèvent des questions quant à la façon dont Walid Denguir a pu être attaché et dans quel but. Le rapport d'autopsie obtenu par sa famille indique simplement qu'il présentait de vieilles égratignures sans faire état des lésions que sa famille a vues ni de celles visibles sur les photos¹³.

VIOLENCES SEXUELLES OU LIÉES AU GENRE (ARTICLES 1, 2, 16, QUESTION 10 DE LA LISTE DE QUESTIONS)

LES VIOLENCES SEXUELLES IMPUTABLES À DES AGENTS DE L'ÉTAT

On ne dispose d'aucune information sur l'ampleur des violences sexuelles et liées au genre exercées par des agents de l'État. Toutefois Amnesty International a signalé depuis le régime Ben Ali (1987-2011) des cas de torture et d'agression sexuelle de femmes par des membres des forces de sécurité. L'organisation a publié en 1993 un rapport qui décrivait une vague d'arrestations arbitraires de parentes d'opposants au président Ben Ali dans le cadre de laquelle de très nombreuses femmes, dont certaines étaient enceintes, avaient été battues, déshabillées, agressées sexuellement,

¹² Ibid.

¹³ Voir Amnesty International. Tunisie. L'enquête sur la mort d'un détenu doit être indépendante et impartiale et ses conclusions doivent être rendues publiques (MDE 30/018/2013), 7 novembre 2013.

maintenues dans des positions contorsionnées ou menacées de viol ou de poursuites pour adultère¹⁴.

En juillet 2015, l'Instance Vérité et Dignité créée en 2014 pour examiner les crimes politiques, économiques et sociaux et enquêter sur les violations des droits humains commises depuis le 1^{er} juillet 1955, avait recueilli 13 278 plaintes dont 1626 émanaient de femmes. Quatre cents d'entre elles étaient des anciennes prisonnières. Selon la présidente de la commission de la femme au sein de l'instance, beaucoup de plaintes concernaient le harcèlement sexuel, mais quelques-unes seulement mentionnaient explicitement le viol. Elle a toutefois précisé que le nombre de plaintes ne représentait pas l'étendue des violations commises par le passé et qu'il fallait redoubler d'efforts pour encourager les femmes à les dénoncer¹⁵.

Depuis le soulèvement de 2011, de nouvelles allégations ont fait état de harcèlement sexuel imputable à la police et de cas de violences sexuelles exercées par des agents de l'État. Meriem Ben Mohamed a accusé deux policiers de l'avoir violée en septembre 2012. Elle a elle-même été accusée d'« atteinte aux bonnes mœurs » car les policiers l'avaient trouvée avec son fiancé dans une voiture en pleine nuit¹⁶. À l'issue d'un procès qui s'est éternisé, les deux policiers ont été déclarés coupables de viol et condamnés à des peines de 15 ans d'emprisonnement qu'ils purgent actuellement. L'affaire est en instance devant la Cour de cassation. Les enquêtes sérieuses débouchant sur des poursuites sont l'exception dans les cas de violences liées au genre et les violences sexuelles, tout particulièrement quand elles sont imputables à des agents de l'État, sont rarement signalées par crainte des conséquences et de la stigmatisation.

LES PERSONNES LGBTI ET LES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU SEXE

La pénalisation des relations consenties entre personnes du même sexe aux termes de l'article 230 du Code pénal qui prévoit une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et constitue en soi une violation des droits humains, rend les personnes LGBTI vulnérables aux violences et aux mauvais traitements infligés par la police, qui exploite souvent leur peur d'être arrêtées et poursuivies et les soumet au chantage, à l'extorsion et leur fait subir, dans certains cas, des sévices sexuels. Les gays sont forcés de payer des pots-de-vin pour échapper à l'arrestation, bien que la police n'ait pas de « preuve » de leurs rapports homosexuels. Les personnes transgenres sont également exposées au risque d'être arrêtées et poursuivies en vertu de lois qui pénalisent l'outrage aux bonnes mœurs et les actes considérés comme une atteinte aux bonnes mœurs¹⁷.

Des gays et des femmes transgenres ont raconté à Amnesty International que les policiers se servaient de leur vulnérabilité à l'arrestation et aux poursuites pour les harceler et abuser d'eux

¹⁴ Voir Amnesty International, Tunisie. Des femmes victimes de harcèlement, de torture et d'emprisonnement, juin 1993 (index : MDE 30/02/93), disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/mde30/002/1993/en/>

¹⁵ Voir Ibtihel Abdelatif, Présidente de la commission femmes à l'IVD, juillet 2015, disponible sur <https://inkyfada.com/2015/07/ibtihel-abdelatif-commission-femme-ivd-tunisie/> Amnesty International s'est entretenue par téléphone avec Ibtihel Abdelatif le 12 août 2015.

¹⁶ Voir Amnesty International. Tunisie. Une femme qui aurait été violée par des policiers est poursuivie en justice, 27 septembre 2012, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2012/09/tunisia-woman-allegedly-raped-police-may-face-jail-time/>

¹⁷ L'article 226 du Code pénal punit de six mois d'emprisonnement toute personne reconnue coupable d'outrage public à la pudeur tandis que l'article 226 bis prévoit la même peine pour quiconque gêne intentionnellement autrui d'une façon qui porte atteinte à la pudeur et attire publiquement l'attention sur une occasion de commettre la débauche.

sexuellement¹⁸. Un étudiant de 20 ans originaire de Sfax a été interpellé dans la rue par des policiers qui lui ont demandé sa carte d'identité. Il a indiqué que les policiers l'avaient traité de « pédé » parce qu'il était maquillé. L'un des policiers l'a fait monter dans sa voiture et lui a posé des questions puis il a commencé à le fouiller. Il a ajouté que le policier l'avait touché et lui avait demandé son numéro de téléphone.

Craignant la stigmatisation et les violences, de nombreuses LGBTI cachent leur orientation sexuelle à leur famille et à leur entourage. Un gay a raconté à Amnesty International comment un policier avait exploité sa peur d'être dévoilé au grand jour pour le soumettre à un chantage. Il a déclaré que le policier l'appelait régulièrement pour le harceler et le menacer de tout raconter et qu'il exigeait des « faveurs sexuelles ».

De même la pénalisation du travail du sexe et de l'adultère aux termes des articles 231 et 236 du Code pénal, qui prévoit une peine maximale respective de deux et cinq ans d'emprisonnement, rend les travailleurs et les travailleuses du sexe particulièrement vulnérables à des mauvais traitements de la part de la police et les empêche de dénoncer les violations et d'exercer des recours judiciaires¹⁹. Des travailleuses et des travailleurs du sexe exerçant leur activité de manière illégale sont souvent victimes de viol ou d'extorsion de la part de la police²⁰. Les recherches d'Amnesty International ont révélé que des travailleurs et les travailleuses du sexe ont peur de dénoncer ces violences, par crainte d'être poursuivis ou que leur famille découvre leurs activités. Les travailleuses du sexe ne sont pratiquement pas protégées si elles travaillent sans être déclarées auprès du ministère de l'Intérieur. À la suite du soulèvement, plusieurs maisons closes ont été attaquées par des salafistes supposés, ce qui a réduit leur nombre de 11 à deux : l'une à Sfax, l'autre à Tunis. De nombreuses femmes se sont depuis tournées vers le travail du sexe illégal²¹.

Une femme mariée de 25 ans originaire de Sfax a déclaré, en mars 2015, à Amnesty International que le même policier la soumettait à des violences sexuelles, au chantage et à l'exploitation depuis qu'il avait

¹⁸ Voir Amnesty International. Tunisie : Les victimes accusées : Violences sexuelles et violences liées au genre en Tunisie (index : MDE 30/2814/2015), disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/mde30/2814/2015/en/>

¹⁹ L'article 236 du Code pénal punit l'adultère du mari ou de la femme d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 dinars tunisiens (environ 255 dollars américains). Le Code pénal n'est pas discriminatoire envers les femmes s'agissant de la peine, mais Amnesty International estime que, dans la pratique, les lois relatives à l'adultère ont des conséquences disproportionnées pour les femmes, renforcent les stéréotypes négatifs de genre et, dans certains cas, dissuadent les victimes de viol de dénoncer les faits par crainte d'être persécutées si elles ne parviennent pas à prouver qu'elles ont été violées.

²⁰ Les femmes qui souhaitent être travailleuses du sexe doivent se déclarer auprès du ministère de l'Intérieur. Elles doivent travailler dans des établissements de prostitution habilités, situés dans des quartiers spécifiques, qu'elles ne peuvent quitter sans autorisation de la police. Elles sont libres six à 10 jours par mois, selon leurs menstruations. Deux fois par semaine, elles sont soumises à des examens obligatoires concernant des infections sexuellement transmissibles. Elles paient des impôts et sont considérées comme des employées du ministère de l'Intérieur. Selon le décret, les femmes qui désirent cesser ce travail doivent prouver leur capacité à gagner leur vie « honnêtement » et obtenir l'autorisation de la police, une disposition qui engendre des obstacles pour celles qui veulent abandonner le travail du sexe. En dehors de ce cadre, le travail du sexe est considéré comme une infraction au titre de l'article 231 du Code pénal.

²¹ Voir Amnesty International. « 5. Le sort des travailleurs et travailleuses du sexe ». Les victimes accusées. Violences sexuelles et liées au genre en Tunisie, Novembre 2015, (index : MDE 30/2814/2015), disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/mde30/2814/2015/en/>

découvert en 2012 qu'elle était une travailleuse du sexe. Il avait menacé de révéler ses activités à sa famille, de l'accuser de prostitution et de dire à son mari qu'elle avait commis l'adultère (passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende). Cette femme a expliqué aux délégués de l'organisation qu'elle était devenue travailleuse du sexe pour subvenir aux besoins de sa famille quand son mari avait été incarcéré, mais qu'elle gardait ses activités secrètes. Au départ, le policier l'avait interpellée alors qu'elle était dans un taxi et il avait fouillé son sac. Ayant trouvé des préservatifs et une importante somme d'argent il en avait conclu qu'elle était une travailleuse du sexe. Il l'avait menacée de la mettre en prison si elle ne l'accompagnait pas chez lui et, une fois arrivé, il l'avait violée. Il avait continué de lui faire subir des violences sexuelles en menaçant de la dénoncer à son mari et à sa famille si elle refusait d'avoir des relations sexuelles avec lui et avec ses amis.

Une autre travailleuse du sexe a raconté à Amnesty International comment elle avait été violée par des policiers au poste de police du Bardo, à Tunis, en 2003. Elle était avec son fils de sept ans dans un café fréquenté par des travailleuses du sexe quand des policiers lui avaient dit de les suivre au poste de police. Une fois sur place, ils avaient enfermé son fils dans un autre bureau et l'avaient obligée à regarder une vidéo d'une femme ayant des relations sexuelles avec plusieurs hommes. Le chef du poste de police lui avait ensuite demandé de faire la même chose ; il lui avait donné un coup de pied au niveau de la bouche et l'avait violée. Deux policiers l'avaient violée à leur tour pendant qu'un quatrième filmait la scène. Elle n'avait pas cessé de hurler et elle entendait son fils crier dans l'autre pièce.

Outre le fait qu'elles constituent des actes de torture, les violences liées au genre exercées par des agents de l'État, par exemple les agressions sexuelles de femmes soupçonnées d'être des travailleuses du sexe, violent les obligations de la Tunisie découlant de la CEDAW et du PIDCP, entre autres traités internationaux relatifs aux droits humains.

LE RECUEIL DE PREUVES : LES « TESTS DE VIRGINITÉ » ET LES EXAMENS ANAUX

Pour prouver des violences sexuelles ou liées au genre, les victimes doivent obtenir un certificat médical initial (CMI). Le CMI, qui est un rapport médico-légal, ne peut être obtenu qu'auprès d'une institution publique, à la demande d'un policier, d'un juge ou d'un représentant local des autorités, comme un maire ou un gouverneur.

Pendant l'examen, les médecins légistes sont souvent tenus d'évaluer la virginité de la victime, si elle a régulièrement des relations sexuelles et le type de blessures qu'elle présente. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a clairement indiqué que les « tests de virginité » n'ont aucune valeur scientifique et ne doivent en aucun cas être effectués durant l'examen médical d'une victime d'agression sexuelle. Amnesty International estime quant à elle que ce type de test peut entraîner une stigmatisation accrue des victimes.

Les hommes accusés de se livrer à des activités homosexuelles consenties font souvent l'objet d'examens anaux réalisés par des médecins. Cet examen, qui est généralement ordonné par un juge dans le but de « prouver » un rapport anal, comporte une pénétration. Bien que les détenus aient le droit de refuser cet examen, des militants affirment que la plupart des hommes méconnaissent leurs droits et se sentent obligés d'accepter de subir le test ou acceptent après avoir été menacés. Les examens de ce type ne reposent sur aucun fondement scientifique et ils violent l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements lorsqu'ils sont réalisés sans le consentement de l'intéressé et qu'ils comportent une pénétration et des examens anaux forcés comme c'est le cas en Tunisie. Amnesty International considère que les examens anaux forcés vont à l'encontre de l'éthique médicale inscrite dans la Déclaration de Genève de l'Association médicale mondiale et des Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins,

dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le 6 septembre 2015, un étudiant de 22 ans connu sous le nom de « Marwan » a été convoqué par la police à la suite du meurtre d'un homme à Sousse. Il a nié toute implication dans cet homicide, mais a reconnu avoir eu des relations sexuelles avec la victime après, semble-t-il, que les policiers l'eurent menacé de l'inculper du meurtre. Il a alors été inculqué de « sodomie » aux termes de l'article 230 du Code pénal. Déclaré coupable, il a été condamné à un an d'emprisonnement le 22 septembre 2015 après avoir subi un examen anal forcé. Il a été remis en liberté sous caution en décembre. À l'issue de la procédure d'appel en janvier, sa peine a été ramenée à la durée passée en détention et à une amende²².

Dans une autre affaire, six jeunes hommes ont été arrêtés le 2 décembre 2015 lors d'un rassemblement à Kairouan. Déclarés coupables le 10 décembre 2015, ils ont été condamnés à la peine maximale de trois ans d'emprisonnement. Le tribunal leur a en outre interdit de résider à Kairouan pendant cinq ans après leur libération²³. Ces hommes ont été remis en liberté le 7 janvier 2016 en attendant qu'il soit statué sur leur appel. Lors de l'audience d'appel le 3 mars 2016, leur peine a été ramenée à un mois d'emprisonnement qu'ils avaient déjà purgé, et à une amende. L'interdiction de résider à Kairouan a été annulée. Après leur remise en liberté sous caution, ils ont raconté comment ils avaient subi un examen anal forcé. Selon leurs dires, les policiers qui les ont emmenés à l'hôpital les ont accompagnés dans la salle de consultation. Ils ont été reçus individuellement par le médecin légiste et, aucun d'entre eux n'ayant accepté d'être examiné, ils ont dû signer une déclaration de refus. Quand ils sortaient de la pièce, les policiers les ont battus et obligés à y retourner pour subir l'examen. Leurs déclarations de refus ont été déchirées et ils ont été contraints de donner leur accord par écrit²⁴.

LE DEVOIR DE PROTECTION

La Tunisie est également responsable des violences perpétrées par des acteurs non étatiques si elles « n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer²⁵ ». Ceci comprend le manque de diligence voulue pour remédier à la violence exercée au sein de la famille et du foyer et à d'autres violences liées au genre ainsi qu'aux attaques homophobes et transphobes menées par des acteurs non étatiques²⁶.

La législation tunisienne ne protège toujours pas suffisamment les victimes de violences sexuelles et liées au genre. La définition du viol qui n'est pas conforme aux normes internationales ne comprend pas le viol conjugal, ce qui veut dire que la reconnaissance de ce crime au tribunal est

²² Voir Amnesty International, Il faut combattre les tabous homophobes en Tunisie, 30 septembre 2015, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2015/09/challenging-tunisias-homophobic-taboos/>

²³ Voir Amnesty International, Tunisie : La condamnation de six hommes pour relations homosexuelles met en lumière l'homophobie d'État, 14 décembre 2015, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2015/12/tunisia-sentencing-of-six-men-for-same-sex-relations-highlights-states-entrenched-homophobia/>

²⁴ Voir Amnesty International. Tunisie. Action complémentaire. Six hommes libérés sous caution mais en grave danger, 15 janvier 2016. Disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/mde30/3216/2016/en/>

²⁵ Comité de la CEDAW, Recommandation générale n° 19, disponible sur <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm.htm#recom12>

²⁶ Voir Amnesty International. « 9. Obligations internationales de la Tunisie en matière de droits humains ». Tunisie : Les victimes accusées : Violences sexuelles et violences liées au genre en Tunisie (index : MDE 30/2814/2015), disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/mde30/2814/2015/en/>

laissée à la discrétion du juge. L'article 227 bis du Code pénal permet au violeur d'une jeune fille de moins de 20 ans d'échapper aux poursuites s'il épouse sa victime. L'article 230 érige en infraction pénale les rapports sexuels librement consentis entre personnes du même sexe, ce qui signifie que les LGBTI victimes de violences sexuelles sont moins susceptibles de dénoncer les faits ou de chercher à obtenir justice. Le comité de la CEDAW a recommandé à la Tunisie d'adopter une loi globale sur la violence faite aux femmes et aux filles²⁷. Un projet de loi qui a fait l'objet d'une fuite en décembre 2014, semblait traduire une évolution positive. Ce texte a toutefois été bloqué par le Conseil des ministres puis renvoyé au ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance pour être remanié. Un nouveau projet de loi qui prévoit des mécanismes de prévention et de protection des victimes de violence et vise à abroger les articles 227 bis et 230, est en cours d'élaboration.

Malgré le grand nombre de violences liées au genre, les policiers ne sont généralement pas formés pour intervenir dans les cas de violence familiale qu'ils considèrent comme une question d'ordre privé. Il n'existe aucune unité de police spécialisée pour traiter les cas de violence sexuelle et familiale, et les victimes déposent généralement leur plainte auprès de la Garde nationale ou de la police judiciaire. Les femmes policières ne sont pas nombreuses et, en règle générale, elles ne travaillent pas le soir ni la nuit. Des femmes interrogées par Amnesty International ont affirmé que les policiers rejetaient leurs plaintes ou les rendaient responsables des violences subies. En général, la police tentait de les dissuader de porter plainte, en les convainquant de ne pas briser leur famille et de placer les intérêts de leurs enfants en premier. Plutôt que d'appliquer la loi et de protéger les femmes contre de nouvelles violences, la police considère que son rôle est de promouvoir la médiation et la réconciliation²⁸.

Les crimes homophobes et transphobes ne font l'objet d'aucune enquête. Des victimes interrogées par Amnesty International ont déclaré avoir été agressées dans la rue, à leur domicile et sur leur lieu de travail, dans certains cas plusieurs fois par les mêmes groupes ou individus. Elles ont ajouté avoir été battues à maintes reprises et insultées. Dans certains cas, on a tenté de les étrangler et on les a brûlées avec des cigarettes. Des personnes ouvertement gays et lesbiennes, ainsi que des militants LGBTI ont déclaré faire constamment l'objet d'insultes et de harcèlement, et ont affirmé qu'ils recevaient des menaces de mort et de violence, en personne ou sur les réseaux sociaux. Lorsqu'Amnesty International leur a demandé s'ils avaient alerté la police, la plupart ont expliqué qu'ils ne souhaitent pas attirer l'attention sur la nature homophobe ou transphobe de ces violences de peur d'être arrêtés ou poursuivis. Ceux qui l'ont fait ont été encore plus malmenés par la police, qui leur a dit qu'ils étaient responsables des violences qui leur étaient infligées. La police dit souvent aux victimes LGBTI de renoncer à leur plainte si elles veulent éviter d'être elles-mêmes poursuivies pour avoir eu des relations sexuelles avec des personnes de même sexe²⁹.

En 2015, une lesbienne connue sous le nom de Sharky, a déclaré à Amnesty International qu'elle avait demandé l'asile à l'étranger après avoir été agressée à quatre reprises au cours de l'année par des

²⁷ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Tunisie, CEDAW/C/TUN/6, 22 octobre 2010, disponible sur <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/co/CEDAW-C-TUN-CO-6.pdf>

²⁸ Voir Amnesty International. « 6. Obstacles à la justice ». Tunisie : Les victimes accusées : Violences sexuelles et violences liées au genre en Tunisie (index : MDE 30/2814/2015), disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/mde30/2814/2015/en/>

²⁹ Voir Amnesty International. « 4. Violences infligées aux LGBTI ». Tunisie : Les victimes accusées : Violences sexuelles et violences liées au genre en Tunisie (index : MDE 30/2814/2015), disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/mde30/2814/2015/en/>

hommes qui l'avaient attaquée dans la rue, l'avaient frappée avec leurs mains et leurs pieds ainsi qu'avec des bouteilles brisées et, une fois, lui avaient entaillé le cou avec un couteau. Sharky a été victime d'au moins huit agressions homophobes en neuf ans. Elle a signalé ces faits à la police mais ses agresseurs n'ont pas été identifiés ni arrêtés. Les policiers l'ont avertie qu'en tant que lesbienne elle risquait d'être poursuivie et emprisonnée³⁰.

³⁰ Ibid. p. 43.

LE HARCÈLEMENT ET L'INTIMIDATION DES SUSPECTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE (ARTICLES 1, 16, QUESTION 40 DE LA LISTE DE QUESTIONS)

LES MESURES D'URGENCE

Les autorités tunisiennes ont renforcé les mesures de sécurité en recourant largement aux lois d'exception. La Tunisie a connu l'état d'urgence pendant de longues périodes depuis 2011, le plus récemment depuis l'attentat qui a coûté la vie à 12 membres de la Garde présidentielle dans le centre de Tunis le 24 novembre 2015. Aux termes d'un décret présidentiel de 1978 et de la Constitution, l'état d'urgence accorde aux autorités tunisiennes des pouvoirs étendus, notamment ceux de restreindre la liberté de mouvement, d'association et d'expression. Les forces de sécurité ont procédé à de milliers d'arrestations et de raids, y compris des perquisitions domiciliaires en l'absence de mandat décerné par une autorité judiciaire. Elles ont également placé des centaines de personnes en résidence surveillée ou les ont assignées à résidence, bien souvent de manière arbitraire et discriminatoire.

Selon le ministère de l'Intérieur, au moins 1 880 descentes de police ont eu lieu dans tout le pays et 155 personnes au moins soupçonnées d'appartenir à des organisations terroristes ont été arrêtées dans la semaine qui a suivi la proclamation de l'état d'urgence le 24 novembre. Amnesty International a recueilli des informations sur une série de raids de nuit dans des habitations du quartier de La Goulette, à Tunis, le 27 novembre, au cours desquels les forces de sécurité ont fait un usage excessif de la force. Selon des habitants, de très nombreux membres des forces de sécurité appartenant à une brigade antiterroriste, portant des cagoules et armés de fusils, ont pris d'assaut des habitations du quartier de La Goulette, à Tunis, menaçant de leurs armes les habitants, dont des enfants et des personnes âgées souffrant de maladies chroniques, et arrêtant plusieurs dizaines de personnes à l'aube du 27 novembre. Selon des témoins oculaires choqués, les forces de sécurité ont fait irruption dans des maisons en enfonçant les portes sans s'identifier ni présenter un mandat et en braquant leurs armes sur les habitants. Beaucoup des personnes arrêtées ont été emmenées en pyjama et en pantoufles. Certaines ont été battues pendant leur transfert au poste de police pour être interrogées. Elles ont été relâchées quelques heures plus tard et on leur a dit qu'elles seraient convoquées pour un autre interrogatoire.

Les mesures d'exception ont également été utilisées pour placer des dizaines de personnes en résidence surveillée ou les assigner à résidence d'une manière, semble-t-il, discriminatoire et arbitraire, qui restreignait leur liberté personnelle et de mouvement et les empêchait de gagner leur vie. Les derniers chiffres rendus publics par le ministère de l'Intérieur indiquent qu'au moins 138 personnes ont été placées en résidence surveillée ou assignées à domicile à la suite de l'attaque de novembre. Le ministère affirme que toutes les personnes faisant l'objet de cette mesure sont des combattants rentrés des zones de conflit ou qui sont membres du groupe armé Ansar al Sharia (Partisans de la charia) que la Tunisie a interdit au motif qu'il s'agit d'une organisation « terroriste ».

Toutefois, les déclarations de 11 hommes actuellement en résidence surveillée ou assignés à résidence et qui ont été interrogés par Amnesty International indiquent que certains ne sont jamais allés à l'étranger ni dans des zones de conflit ; certains pensent qu'ils ont été pris pour cible à cause de leurs convictions religieuses ou de leurs activités au sein de la société civile. D'autres ont affirmé qu'ils étaient de nouveau punis parce qu'ils avaient déjà été arrêtés en vertu de lois utilisées sous le régime répressif de l'ancien président Zine el Abidine Ben Ali pour réduire l'opposition au silence. Aucun de ces hommes n'avait reçu un document concernant leur placement en résidence surveillée, il leur était donc très difficile de contester cette mesure. On leur a dit qu'ils seront soumis à cette mesure tant que l'état d'urgence restera en vigueur. Son renouvellement répété a des conséquences désastreuses pour la vie de ces hommes qui ne peuvent pas travailler et, dans certains cas, sont séparés de leur famille. Selon la législation tunisienne, l'État doit indemniser les personnes placées en résidence surveillée ou assignées à résidence. Les hommes avec lesquels les délégués de l'organisation se sont entretenus ont tous affirmé qu'ils n'avaient reçu aucune aide de l'État.

Amnesty International a également reçu des informations faisant état de violences infligées par des membres des forces de sécurité à des manifestants et à des professionnels des médias qui couvraient des protestations dispersées par la force. Des journalistes ont déclaré à Amnesty International que des policiers les avaient frappés à coups de poing et de pied et avaient cassé leur matériel. Selon le Centre de Tunis pour la liberté de la presse, la plupart des journalistes ne dénoncent plus les violences dont ils sont victimes parce qu'ils doutent fort que leurs plaintes feront l'objet d'une enquête ou que les responsables auront à rendre des comptes.

L'INTIMIDATION DES PROCHES DE SUSPECTS D'ACTES DE « TERRORISME »

Amnesty International a recueilli des informations sur le harcèlement et l'intimidation systématiques par les forces de sécurité de membres de la famille d'individus soupçonnés d'infractions liées au terrorisme dans le but semble-t-il de les contraindre à fournir des renseignements sur le lieu où se trouve leur proche.

Plusieurs familles d'El Kef et de Tunis ont fait état de détentions arbitraires répétées, de perquisitions domiciliaires multiples injustifiées ainsi que de l'usage excessif et inutile de la force au cours de raids de nuit à leur domicile, par exemple enfoncer les portes et tirer en l'air. Dans la plupart des cas, les membres des forces de sécurité n'ont pas expliqué pourquoi les perquisitions étaient nécessaires ni ce qu'ils cherchaient. Dans les cas recensés par Amnesty International, le harcèlement qui a duré pendant des périodes comprises entre neuf mois et près de trois ans a eu un effet psychologique considérable sur le bien-être de la famille, y compris les enfants et les personnes souffrant de maladies chroniques. Des personnes interrogées par l'organisation ont affirmé que leurs proches étaient traumatisés par les raids répétés et que, dans certains cas, ils avaient dû recevoir un traitement médical pour faire face au choc.

Mohamed Sahraoui Slimi, un homme de 66 ans qui vit dans le quartier de Barnousa, à El Kef, et dont le fils, soupçonné d'activités terroristes, est recherché par les autorités, a raconté à Amnesty International le harcèlement et l'intimidation incessants depuis que son fils a quitté le domicile familial en 2013, dans le but semble-t-il d'obliger la famille à révéler l'endroit où il se trouve. Bien que les proches du jeune homme n'aient cessé de dire qu'ils étaient sans nouvelles de lui, ils subissent des descentes régulières à leur domicile de membres de la police de Ben Anen et de la Garde nationale et ont été placés en détention arbitraire. Des membres des forces de sécurité pénètrent régulièrement de force dans la maison en pleine nuit et procèdent à des perquisitions sans mandat. Ils seraient restés à maintes reprises pendant plusieurs heures sur les lieux, empêchant la famille de dormir. Ces descentes de police auraient lieu une fois par semaine depuis 2013, leur fréquence semble toutefois avoir augmenté depuis la proclamation de l'état d'urgence le 24 novembre 2015 : c'est ainsi qu'entre le 24 novembre et le 1^{er} décembre 2015, elles se sont produites toutes les nuits.

Mohamed Sahraoui Slimi a également affirmé qu'il avait été arrêté de manière arbitraire à maintes reprises à son domicile et emmené au poste de police aux fins d'interrogatoire puis remis en liberté au bout de quelques heures. Il a ajouté que sa femme, ses deux fils – dont l'un est handicapé mental – et ses petits enfants âgés de quatre, sept et neuf ans, avaient également été arrêtés puis libérés après avoir passé plusieurs heures au poste de police. Cet homme a déclaré à Amnesty International que les descentes de police et le harcèlement constant avaient eu de lourdes conséquences sur la santé mentale de toute la famille dont certains membres avaient fait des tentatives de suicide.

L'INTIMIDATION DE PERSONNES FONDÉE SUR LEUR APPARENCE

L'organisation a reçu des informations selon lesquelles des personnes étaient harcelées du simple fait de leur apparence. Les représentants d'Amnesty International se sont entretenus avec des hommes qui sont régulièrement abordés par des policiers dans la rue ou forcés de descendre des transports en commun parce qu'ils portent la barbe ou des vêtements religieux. Dans ces cas recensés par l'organisation, ils ont été retenus quelques heures avant d'être relâchés. On leur a posé toute une série de questions sur leurs convictions religieuses, les programmes de télévision qu'ils regardent, ce qu'ils lisent et depuis quand ils portent la barbe. Certains ont découvert que leur nom figurait sur une liste d'« interdiction de voyager », ce qui signifie qu'ils sont interpellés et interrogés pendant plusieurs heures de la même manière chaque fois qu'ils quittent la localité où ils habitent.

LE HARCÈLEMENT D'ANCIENS DÉTENUS ET PRISONNIERS

Amnesty International a recueilli le témoignage d'anciens détenus accusés d'activités terroristes qui avaient été libérés sans inculpation. Ils ont affirmé être constamment harcelés et intimidés par les forces de sécurité depuis leur remise en liberté. Citons, entre autres, des descentes de police à leur domicile et des perquisitions sans mandat, la confiscation de documents personnels et d'ordinateurs et la détention pendant plusieurs heures aux fins d'interrogatoire en l'absence d'un mandat. Un groupe d'une vingtaine de détenus arrêtés à la suite de l'attentat meurtrier contre le musée du Bardo, à Tunis, le 18 mars 2015 ont également été harcelés dans leur quartier car leur photo avait été publiée par les autorités et largement diffusée à la télévision après leur arrestation comme suspects d'actes de terrorisme.

D'autres ont déclaré avoir été arrêtés et interrogés à cause de leur statut d'individus emprisonnés sous le régime de Ben Ali parce qu'ils étaient des sympathisants islamistes présumés ou qu'ils avaient critiqué les autorités.

L'ABSENCE D'OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES (ARTICLES 12, 13, 14, QUESTIONS 28 À 34 DE LA LISTE DE QUESTIONS

Les autorités tunisiennes réitèrent régulièrement leur engagement de respecter leurs obligations en matière de droits humains et d'enquêter sur toutes les allégations de torture et d'autres formes de mauvais traitements. Au cours d'une réunion le 4 décembre 2015, un porte-parole du ministère de l'Intérieur a déclaré aux délégués d'Amnesty International qu'une enquête interne était diligentée sur tous les cas signalés. Toutefois, dans la pratique les enquêtes sur des allégations de torture et de mauvais traitements sont loin de respecter les normes internationales qui exigent des enquêtes exhaustives et impartiales menées sans délai et elles ne rendent pas justice aux victimes. En réalité, depuis 1998, seulement un petit nombre de procédures ont été engagées pour des actes de torture ou d'autres mauvais traitements présumés contre des responsables de l'application des lois, et rares sont celles qui ont abouti. L'impunité pour des violations des droits humains dont bénéficient la police et les services de sécurité, dont la Garde nationale, la police judiciaire et les unités antiterroristes, notamment pour des actes de torture et des mauvais traitements, n'est fondamentalement pas remise en cause.

L'article 101 bis du Code de procédure pénale ajouté en 2011 prévoit une sanction pour les agents de l'État responsables d'actes de torture et de mauvais traitements.

Toutefois, selon les informations dont dispose Amnesty International, la manière dont les enquêtes sont menées pose des problèmes. Des avocats ont déclaré à l'organisation que, dans certains cas, un détenu comparaisant devant un juge d'instruction présentait des traces visibles de mauvais traitements, mais que le juge ne lui demandait pas l'origine de ses blessures. Dans d'autres cas le juge d'instruction prenait acte des blessures et ouvrait une enquête, mais celle-ci n'aboutissait pas et les responsables n'étaient pas poursuivis. Les enquêtes sont habituellement menées par la police judiciaire qui dépend du ministère de l'Intérieur, ce qui remet en question l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité des investigations. Des victimes qui avaient déposé des plaintes ont déclaré aux délégués d'Amnesty International qu'elles avaient été harcelées et intimidées par des policiers qui voulaient les obliger à retirer leur plainte. Elles ont affirmé qu'elles étaient suivies et menacées par des policiers. Dans le très petit nombre de cas où des policiers ont été poursuivis à la suite d'accusations de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, les charges retenues contre eux étaient moins graves et sanctionnées par des peines réduites³¹.

³¹ Les chiffres fournis par le gouvernement tunisien dans le rapport périodique actualisé au Comité soumis en 2014 révèlent le petit nombre de cas ayant débouché sur des poursuites. Sur les 230 cas dont des tribunaux ont été saisis entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} juillet 2014, six ont été classés sans suite pour insuffisance de preuves ou absence de fondement juridique, trois ont débouché sur des peines d'emprisonnement et des amendes prononcées par contumace, deux sur des peines d'emprisonnement avec sursis et 20 cas ont été renvoyés devant le Tribunal militaire permanent de Tunis. L'enquête n'était pas terminée dans les 165 autres cas au moment de la rédaction du présent document. Disponible sur Comité contre la torture. Examen des rapports

Les auteurs de crimes commis avant le soulèvement de 2010-2011 contre l'ancien président Ben Ali bénéficient également de l'impunité. Une loi de justice transitionnelle adoptée en 2013 a permis la création de l'Instance Vérité et Dignité qui a finalement été mise en place en 2014 et a commencé à recueillir des témoignages en mai 2015. Ses travaux ont cependant été éclipsés par la démission de plusieurs de ses membres, par des allégations de corruption visant sa présidente ainsi que par l'absence de coopération des autorités et les critiques des médias. L'instance a reçu des milliers de plaintes, mais on ignore comment les informations reçues seront utilisées pour obliger les responsables à rendre compte de leurs actes.

La famille de Faysal Baraket, militant étudiant bien connu et membre du parti Ennahda, alors interdit, mort sous la torture en octobre 1991 alors qu'il n'était âgé que de 25 ans, est toujours en quête de vérité et de justice 25 ans après sa mort. Amnesty International qui mène une campagne depuis le début pour la vérité et pour que justice soit rendue dans le cas de Fayçal Barakat a assisté, en 2013, à l'exhumation de son corps dont la famille du jeune homme espérait qu'elle marquerait un tournant pour briser l'impunité entourant son cas³². Il n'y a toutefois eu aucun élément nouveau depuis cette date. Ce jeune homme avait condamné, dans une interview à la télévision, la manière dont le gouvernement avait réagi à des affrontements entre des étudiants et la police au cours desquels plusieurs étudiants avaient été tués. Passé à la clandestinité, il avait été jugé par défaut et condamné à une peine de six mois d'emprisonnement pour, entre autres chefs de prévention, appartenance à une organisation interdite. Faysal Baraket avait été arrêté le 8 octobre 1991 et son corps avait été transporté le 11 octobre à l'hôpital de Nabeul. Le 17 octobre, les autorités ont annoncé à sa famille qu'il avait trouvé la mort dans un accident de la circulation. Toutefois, des traces sur son corps, un examen indépendant du rapport d'autopsie et des témoignages indiquaient qu'il était mort des suites de torture aux mains de la police. Malgré les éléments de preuve, la famille de Faysal Baraket attend toujours des progrès et les responsables présumés de sa mort et de celle d'autres personnes restent en liberté.

Les investigations sur la mort en détention dans le même poste de police de Rachid Chammakhi le 28 octobre 1991, soit trois semaines après la mort de Faysal Baraket, progressent lentement. Cette affaire est actuellement devant la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nabeul³³.

Au début de novembre 1991, le juge d'instruction de Grombalia avait ouvert une information sur la mort de Rachid Chammakhi et entendu son père. L'information a été clôturée après que le juge d'instruction eut reçu un certificat médical affirmant que Rachid Chammakhi était décédé de mort naturelle. Peu après sa mort, les autorités tunisiennes ont indiqué à Amnesty International qu'il avait été arrêté le 22 octobre 1991 et était mort le jour même des suites d'une insuffisance rénale « ancienne et non traitée ». Toutefois, plusieurs personnes détenues au poste de police de Nabeul en même temps que Rachid Chammakhi ont dit aux délégués de l'organisation qu'elles l'avaient vu dans la nuit du 27 octobre 1991 et que son corps était couvert de traces de torture. Elles ont ajouté qu'il avait été emmené à l'hôpital de Nabeul après avoir

présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Troisième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997, Tunisie, Additif, Rapport complémentaire comportant des données actualisées, 13 octobre 2014, disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2fTUN%2f3%2fAdd.1&Lang=en

³² Amnesty International, Tunisie : quand les ossements livrent leurs secrets. Le combat pour traduire en justice les tortionnaires de Faysal Baraket, octobre 2013 (index : MDE 30/016/2013). Disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/mde30/016/2013/en/>

³³ <http://goo.gl/QNCKYU>

perdu connaissance. Un témoin qui l'a vu à l'hôpital a lui aussi affirmé que son corps était couvert de blessures et de contusions, qu'il respirait avec difficulté et se plaignait d'avoir très mal. Il est mort à l'aube du 28 octobre.

Selon la famille de Faysal Baraket, les responsables de la mort de Rachid Chammakhi sont ceux qui ont aussi torturé et tué Faysal. Au moins 20 autres policiers se trouvaient dans le poste de police quand Faysal Baraket et Rachid Chammakhi ont été torturés. Ils ont jusqu'à présent échappé à la justice, y compris ceux contre lesquels des mandats d'arrêt avaient été décernés. Certains, dont l'ancien responsable du poste de police de Nabeul où les actes de torture ont été infligés, ont apparemment pris la fuite ou sont passés à la clandestinité. Des mandats d'arrêt ont également été émis contre Abdallah Kallel et Saadok Chaabane, respectivement ancien ministre de l'Intérieur et ancien ministre de la Justice sous le régime de Zine el Abidine Ben Ali, mais ils ont été annulés en janvier et en février 2013 par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nabeul³⁴.

Les procès devant des tribunaux militaires de 53 anciens hauts responsables de l'État accusés de violations des droits humains lors du soulèvement qui a renversé l'ancien président Zine el Abidine Ben Ali en 2011 ont débouché sur une condamnation à la réclusion à perpétuité de Ben Ali – jugé par contumace – ainsi que 27 condamnations à des peines maximales de trois ans d'emprisonnement et 25 acquittements. Toutefois, les avocats et les familles des victimes estiment que les sentences clémentes ne reflètent pas la gravité des crimes. Beaucoup de peines ont été réduites en appel et certains accusés ont été remis en liberté. Amnesty International a par ailleurs critiqué le recours à des tribunaux militaires pour juger des cas de violations graves des droits humains, ce qui est contraire aux normes internationales.

EXPULSION, « REFOULEMENT », EXTRADITION (ARTICLE 3, QUESTIONS 14 ET 16 DE LA LISTE DE QUESTIONS)

La Tunisie est partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son protocole, mais elle ne dispose d'aucun cadre juridique formel pour la reconnaissance ou la détermination du statut des réfugiés et demandeurs d'asile. Qui plus est, la Constitution de 2014 ne prévoit que le « non-refoulement » des demandeurs d'asile politique. Du fait de l'absence d'une procédure équitable et transparente de détermination du statut de réfugié et d'évaluation des risques en cas de renvoi, des

³⁴ Abdallah Kellal a été détenu en 2011 et jugé dans le cadre de plusieurs affaires dont celle connue sous le nom d'affaire de « Baraket Essahel » qui concernait de nombreux officiers de l'armée torturés en 1991.

Abdallah Kellal a été condamné à quatre ans d'emprisonnement en novembre 2011 pour « avoir utilisé la violence contre autrui soit directement soit par l'intermédiaire d'autres personnes ».

Sa peine a été ramenée à deux ans d'emprisonnement en avril 2012 à l'issue de la procédure d'appel. Il a été remis en liberté en juillet 2013. Saadok Chabaane a passé un mois en détention avant l'annulation de son mandat d'arrêt en février 2013.

individus peuvent être expulsés, renvoyés ou extradés vers un pays dans lequel ils risquent d'être victimes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements.

Dans un cas récent, Amnesty International a appris qu'un groupe d'environ sept réfugiés syriens, dont deux enfants, avaient été expulsés le 19 février 2016 de l'aéroport de Carthage, à Tunis, vers le Liban. Ces personnes avaient semble-t-il pris un vol Tunis Air cinq jours plus tôt pour la Mauritanie qui leur avait refusé l'entrée sur son territoire. Elles avaient été renvoyées en Tunisie par le même avion. Ces Syriens ont exprimé leur crainte d'être renvoyés au Liban dans un enregistrement audio et vidéo réalisé à l'aéroport et diffusé sur Internet. Une organisation locale a tenté sans succès d'intervenir en leur faveur le soir précédant leur départ. Ils ont été expulsés le lendemain matin sans aucune évaluation du risque de torture ou de mauvais traitements à leur retour au Liban.

En août 2015, les autorités tunisiennes ont arrêté 10 Soudanais, Nigériens, Kenyans et Libériens – neuf hommes et une femme – qui avaient manifesté à Tunis devant le bureau de la délégation de l'Union européenne pour demander à être réinstallés. Emmenés dans un premier temps au centre de réception des réfugiés d'Ouardia, à Tunis, ils ont ensuite été transférés au poste frontalier de Bou Chebka avec l'Algérie dans le cadre d'une tentative d'expulsion sans évaluation du risque auquel ils pouvaient être exposés dans ce pays. Les gardes-frontières algériens ayant menacé de leur tirer dessus s'ils franchissaient la frontière, les autorités tunisiennes les ont autorisés à rentrer dans le pays et les ont finalement remis en liberté. Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) avait rejeté la demande d'asile de ces personnes en 2012, mais elles étaient restées dans le camp de Choucha mis en place par le HCR durant la crise libyenne en 2011 bien qu'il ait été fermé officiellement en 2013. Elles avaient toutes travaillé en Libye avant le début du conflit armé en 2011.

Les autorités permettent généralement aux Libyens qui fuient le conflit armé dans leur pays d'entrer en Tunisie, mais d'autres étrangers, dont des milliers de réfugiés et de migrants originaires d'Afrique subsaharienne et du Moyen-Orient qui résident en Libye, ne sont autorisés à pénétrer en Tunisie que s'ils détiennent des documents de voyages valables et un visa. Ceux qui sont autorisés à entrer doivent quitter la Tunisie pour rejoindre leur pays d'origine après un court transit. Dans l'impossibilité de quitter la Libye par les frontières terrestres, des milliers de migrants sans papiers, de demandeurs d'asile et de réfugiés originaires d'Afrique subsaharienne et du Moyen-Orient qui subissent des atteintes graves à leurs droits fondamentaux en Libye et sont affectés par le conflit armé qui perdure, choisissent de partir pour l'Europe à bord de bateaux inadaptés à un voyage en mer³⁵.

³⁵ Selon les Nations unies, il y a actuellement en Libye environ 250 000 étrangers originaires d'Afrique subsaharienne et du Moyen-Orient, parmi lesquels figurent des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, qui ont besoin d'aide et de protection. Les recherches effectuées par Amnesty International ont révélé que les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile étaient exposés à des enlèvements contre rançon ainsi qu'à des actes de torture et des violences sexuelles infligés par des groupes armés, des bandes criminelles et des réseaux de passeurs et de trafiquants. Beaucoup sont systématiquement discriminés et exploités par leur employeur ; tous risquent d'être maintenus en détention pour une durée indéterminée dans des conditions épouvantables dans un centre de détention pour migrants où ils sont frappés à coups de bâton, de tuyau et de crosse de fusil et reçoivent des décharges électriques. Ils ne peuvent pas se laver et sont privés d'accès à des installations sanitaires et reçoivent une quantité insuffisante d'eau et de nourriture. Les membres des minorités religieuses, tout particulièrement les migrants et réfugiés chrétiens, sont persécutés et sont plus exposés aux violences des groupes armés qui cherchent à imposer leur propre interprétation de la loi islamique. Certains sont victimes d'exécutions extrajudiciaires. Voir Amnesty International, , *'Libya is full of cruelty', Stories of abduction, sexual violence and abuse from migrants and refugees* (index : MDE 19/1578/2015), mai 2015, disponible sur

Amnesty International craint que l'absence de statut légal des réfugiés et demandeurs d'asile ainsi que les incohérences de la politique et de la pratique envers les demandeurs d'asile apatrides et les réfugiés de diverses origines n'augmentent le risque de renvoi forcé d'individus qui ont besoin d'une protection contre la torture ou d'autres formes de mauvais traitements.

L'EXTRADITION DE L'ANCIEN PREMIER MINISTRE LIBYEN AL BAGHDADI AL MAHMOUDI

Amnesty International a fait part aux autorités tunisiennes, publiquement et en privé, de sa préoccupation à propos de l'extradition de l'ancien Premier ministre libyen, Al Baghdadi al Mahmoudi, de Tunisie vers la Libye en juin 2012. En se fondant sur sa surveillance de la situation des droits humains en Libye à l'époque, l'organisation estimait que cet homme était véritablement en danger d'être soumis à la torture, jugé dans le cadre d'un procès inéquitable, voire victime d'une exécution extrajudiciaire³⁶.

Une cour d'appel avait conclu, le 8 novembre 2011, que les autorités tunisiennes pouvaient extradier al Baghdadi al Mahmoudi vers la Libye ; cette décision devait être avalisée par le président tunisien. Lors de l'extradition de cet homme, certains ont affirmé que le président tunisien n'avait pas été correctement informé de l'extradition par le chef des armées et le ministre de la Défense et qu'il n'avait pas donné le feu vert. Un conseiller présidentiel, Ayoub Massoudi, a été poursuivi pour avoir critiqué l'extradition. Al Baghdadi al Mahmoudi a été incarcéré dans la prison de haute sécurité d'al Hadba, à Tripoli, et jugé en même temps que 36 autres anciens responsables du régime de Kadhafi pour des crimes qui auraient été commis durant le soulèvement de 2011 en Libye et le conflit armé qui a suivi. Lors de la dernière audience du procès le 20 mai 2015, al Baghdadi al Mahmoudi a affirmé qu'il avait été torturé après son extradition de Tunisie. Il a été condamné à mort le 28 juillet 2015. Son procès avait été entaché de graves irrégularités au cours de l'enquête et des audiences. Les autorités n'ont tout particulièrement pas garanti le droit des accusés à un procès équitable ; ils ont été privés de leurs droits d'être assistés d'un avocat, de garder le silence, d'être tenus rapidement informés des charges retenues à leur encontre et d'être présents lors de leur procès. Dans certains cas, ils ont été détenus au secret et dans des lieux de détention non officiels pendant des périodes prolongées. Les allégations de torture et de mauvais traitements formulées par les avocats de la défense n'ont pas fait l'objet d'une enquête³⁷.

RECOMMANDATIONS

Amnesty International formule à l'adresse des autorités tunisiennes les recommandations ci-après.

Définition de la torture

- Mettre la législation nationale en conformité avec la Convention contre la torture, tout particulièrement en veillant à ce que la définition de la torture soit conforme à celle

<https://www.amnesty.org/en/documents/mde19/1578/2015/en/>

³⁶ Amnesty International, Tunisie. Un ancien ministre libyen en danger en cas d'extradition, 9 novembre 2011, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/mde30/021/2011/en/>

³⁷ Amnesty International, Libye. Le procès de responsables du régime Kadhafi se traduit par des condamnations à mort consternantes, 28 juillet 2015. Disponible sur <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2015/07/libya-flawed-trial-of-al-gaddafi-officials/>

énoncée à l'article 1 de la convention, à savoir interdire explicitement toute peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, y compris les châtiments corporels à titre de peine ; préciser qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ni tout ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ; garantir qu'aucune information obtenue sous la torture ou un autre traitement cruel, inhumain ou dégradant ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans toute procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

- Supprimer toute mention de prescription dans la législation nationale, tout particulièrement l'article 5(4) du Code de procédure pénale.

Le recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements en détention

- Renforcer les modifications du Code de procédure pénale en :
 - o supprimant les restrictions de la possibilité pour les détenus de consulter un avocat ;
 - o veillant à ce que les détenus puissent consulter un médecin légiste indépendant ;
 - o clarifiant les motifs de l'arrestation, notamment le niveau de soupçon nécessaire pour procéder à une arrestation et le fait que la détention commence dès le moment de l'interpellation ;
 - o supprimant la possibilité pour le procureur de retarder la consultation d'un avocat pour les suspects dans les affaires liées au terrorisme.

L'absence d'obligation de rendre des comptes (articles 12, 13, 14, Questions 28 à 34 de la liste de questions)

- Mener des enquêtes exhaustives sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, y compris le viol et d'autres formes d'agression sexuelle.
- Mettre un terme à l'impunité dont bénéficient les agents de l'État auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements en engageant des poursuites débouchant sur la condamnation des responsables et en mettant en œuvre les réformes institutionnelles nécessaires pour garantir l'application effective des lois existantes qui prohibent la torture, et garantir réparation et indemnisation aux victimes.
- Veiller à ce que les responsables de l'application des lois soupçonnés de torture et de mauvais traitements soient suspendus de leurs fonctions jusqu'à la fin des investigations. Cette mesure ne doit pas porter atteinte à leur droit à un procès équitable.
- Veiller à ce que tous les responsables de l'application des lois inculpés d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements soient jugés par des tribunaux civils conformément aux normes internationales d'équité des procès et sans que la peine de mort puisse être prononcée.

Violences sexuelles et liées au genre (articles 1,2, 16, question 10 de la liste de questions)

- Condamner publiquement toutes formes de violence sexuelle et liée au genre contre les femmes, les filles, les personnes LGBTI et les travailleurs et travailleuses du sexe, qu'elles soient le fait d'agents de l'État ou d'acteurs non étatiques et qu'elles soient commises au sein de la famille, de l'entourage ou dans l'espace public, et veiller à ce que des enquêtes sérieuses débouchant sur des poursuites soient diligentées sur ces crimes.

- Adopter une loi de portée générale sur la violence faite aux femmes et aux filles comportant un large éventail de recours, dont des ordonnances de protection et des peines appropriées, et prévoir des mesures d'indemnisation des victimes de violence.
- Définir le viol et l'agression sexuelle comme une violation de l'intégrité physique et de l'autonomie sexuelle plutôt que comme un attentat à la « pudeur ». Rendre les lois sur le viol et l'agression sexuelle neutres du point de vue du genre et fondées sur l'absence de consentement plutôt que sur l'utilisation de la force ou de la violence. Ces lois doivent reconnaître explicitement le viol conjugal comme un crime et être conformes aux normes du droit international relatif aux droits humains.
- Abroger ou modifier les articles problématiques de la législation nationale, comme les articles 227 bis et 230 du Code pénal, pour les mettre en conformité avec les obligations internationales de la Tunisie.
- Mettre un terme aux « tests de virginité » lors de l'examen médical de victimes d'agression sexuelle et dans les cas de fugue amoureuse.
- Veiller à ce que les lois et règlements concernant le travail du sexe soient élaborés en consultation avec les travailleurs et les travailleuses du sexe, respectent leur capacité d'initiative et garantissent que les personnes qui deviennent travailleurs ou travailleuses du sexe le font volontairement et dans un environnement sûr, sans être exploitées, et qu'elles peuvent cesser cette activité si et quand elles le souhaitent. En particulier, les règlements qui exigent de celles qui sont enregistrées qu'elles prouvent leur capacité à gagner leur vie « honnêtement » doivent être abrogés car ils sont discriminatoires et imposent des exigences déraisonnables aux personnes qui souhaitent abandonner cette activité.
- Veiller à ce que les responsables de l'application des lois soient formés (dans le cadre de leur formation initiale et de la formation professionnelle continue) aux méthodes des meilleures pratiques pour interroger et soutenir les victimes de violences sexuelles, familiales et liées au genre.

Le harcèlement et l'intimidation des suspects et des membres de leur famille (articles 1 & 16, question 40 de la liste de questions)

- Mettre immédiatement un terme à toutes les politiques et pratiques de harcèlement et de mauvais traitements des suspects et des membres de leur famille, mener des enquêtes sur tous ces cas, engager des poursuites envers les responsables présumés, y compris les personnes en position d'autorité qui sont susceptibles d'avoir ordonné ou incité à des actes de torture ou y avoir été autrement impliqués ainsi qu'au moins dans des actes délibérés de traitements et peines cruels, inhumains ou dégradants.

Expulsion, « refoulement », extradition (article 3, questions 14 et 16 de la liste de questions)

- Mettre fin au transfert forcé, directement ou indirectement, de personnes vers un pays où elles risquent vraiment d'être persécutées, torturées ou maltraitées ou d'être victimes d'autres atteintes graves à leurs droits fondamentaux.
- S'abstenir d'utiliser des assurances diplomatiques et de s'en remettre à de telles assurances pour contourner cette obligation et extraditer des personnes ou les renvoyer dans un pays où elles risquent d'être torturées et maltraitées.
- Lorsqu'il est envisagé de renvoyer une personne dans un pays, que ce soit par une extradition ou sous une autre forme, veiller à ce qu'elle ait véritablement la possibilité de demander le réexamen de cette décision qui doit comprendre un examen sérieux des risques encourus dans ce pays. Cette personne doit avoir la possibilité d'interjeter appel

devant un tribunal de la décision de renvoi dont elle est l'objet. Personne ne doit être renvoyé d'une manière qui contourne ces procédures.

- Veiller à ce que les obligations internationales en matière de droits humains soient incorporées dans les accords de sécurité bilatéraux et régionaux ainsi que dans d'autres accords d'entraide judiciaire et qu'elles prévalent sur ces textes.

AMNESTY
INTERNATIONAL



www.amnesty.org